



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX MINIERS

ARRETE PREFECTORAL n° 2609/2015/55

imposant à la société TOTAL E&P France des prescriptions pour la surveillance
réservoir de Rousse après injection de CO₂

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement et ses articles L 229-27 à L 229-31, relatifs à la recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone,

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1, L 512-2, R 512-25 et R 512-26,

Vu la concession d'exploitation C2O, dite de Meillon, accordée à la société TOTAL E&P France et valable du 31 août 1967 au 31 août 2017, et le droit de la société Total E&P France, découlant de cette concession, d'effectuer des recherches de stockage souterrain,

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 modifié réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression et son arrêté d'application du 21 avril 1989,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1981 déclarant d'utilité publique la mise en place d'une canalisation de transport de gaz brut entre les puits producteurs de PAU EST et le Centre de PONT d'AS et l'établissement de servitudes autour des puits producteurs et de part et d'autre de la canalisation,

Vu le décret n° 2000-278 du 22 mars 2000 complétant le règlement général des industries extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié,

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

Vu la demande présentée le 30 avril 2008 par la société TOTAL E&P France dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, la Défense, 92400 Courbevoie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un pilote de production, de captage, de transport et de stockage géologique de CO₂ d'une capacité maximale de 120 000 tonnes injectées, dont les installations sont implantées sur les territoires des communes de Abidos, Artiguelouve, Aubertin, Jurançon, Lacq-Audéjos, Lagor, Laroin, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Parbayse, Pardies et Saint-Faust,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2009 autorisant la société TOTAL E&P France à exploiter un pilote de production, de captage, de transport et de stockage géologique de CO₂,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 13 mai 2009, autorisant la société TOTAL E&P France à exploiter un pilote de production, de captage, de transport et de stockage géologique de CO₂,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2014 abrogeant ces deux textes et fixant de nouvelles prescriptions,

Vu le bilan d'exploitation du pilote au terme des opérations d'injection, transmis par TOTAL E&P France à l'appui de son DADT en date du 15 décembre 2014,

Vu l'arrêt des opérations d'injection en date du 15 mars 2013, et la fin des opérations de bouchage en date du 26 mai 2015,

Vu l'avis des tiers experts suivants: BRGM en date des 10 décembre 2014 et 6 mai 2015, INERIS en date du 3 juillet 2015, UPPA en date du 24 novembre 2014 fondés sur le dossier bilan élaboré par TOTAL E&P France, et les dossiers support de ce bilan,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 instituant une Commission Locale d'Information et de Suivi (CLIS) sur le projet de pilote de captage et d'injection de CO₂,

Vu la présentation du dossier lors de la CLIS du 2 mars 2015,

Vu les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté le 29 septembre 2015,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et des mines en date du 30 septembre 2015,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 22 octobre au cours duquel le demandeur a été entendu,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures de surveillance applicable jusqu'au 31 décembre 2015,

Considérant que les évaluations faites par l'exploitant, leur examen par les tiers experts et les mesures prises par l'exploitant ou qui lui sont imposées par le présent arrêté permettent de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, et les opérations d'injections réalisées,

Considérant que la tenue de plusieurs réunions de la CLIS constituée autour du projet ont permis d'éclairer ses membres sur le contenu du projet, sur les éléments participant à la maîtrise des risques et nuisances, sur son déroulement, et de répondre aux questions qui ont été soulevées,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TOTAL E&P France, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, la Défense, 92400 Courbevoie, est autorisée à poursuivre l'expérimentation de captage, d'injection et de stockage de CO₂ dont les installations sont implantées sur le territoire de la commune de Jurançon.

Compte tenu de l'arrêt des injections réalisé le 15 mars 2013, du bouchage définitif du puits le 26 mai 2015, et de la démonstration apportée du stockage sûr et pérenne du gaz, cette expérimentation est désormais limitée aux opérations de surveillance du réservoir de Mano et des milieux naturels.

Chapitre 1.2 : Nature des installations et activités

Article 1.2.1 : Description des installations existantes

Installations de Jurançon - Site de Rousse

Les installations sont composées du puits d'injection et des installations de surface qui lui sont associées.

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Aucune installation nécessaire à la surveillance du réservoir ne relève de la réglementation sur les ICPE.

Article 1.2.3 : Activités soumises au Code Minier

Dans le cadre de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite de Meillon, TOTAL E&P France est autorisée à poursuivre et achever ses opérations de recherche de formations géologiques aptes au stockage souterrain de produits chimiques à destination industrielle. Après l'arrêt déclaré des injections au 15 mars 2013, et le bouchage du puits le 26 mai 2015 TOTAL E&P France n'est plus autorisée à procéder à des essais d'injection de CO₂.

TOTAL E&P France est cependant tenue de mettre en place un programme de surveillance et d'étude destiné à vérifier l'absence d'impact sur l'environnement des injections réalisées, jusqu'au 31 décembre 2015.

L'utilisation de la canalisation minière de transport de gaz brut aux fins d'assurer le transport de CO₂ n'est plus requis et n'est plus autorisée.

Chapitre 1.3 : Durée

Article 1.3.1 :

La surveillance prescrite par le présent arrêté est exercée jusqu'au 31 décembre 2015.

Au terme de cette période et en fonction des nouvelles données acquises la surveillance pourra être redéfinie. Dans ce cas, un nouvel arrêté en précisera les modalités.

Chapitre 1.4 : Garanties financières

Article 1.4.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.3.

Elles visent à garantir en cas de défaillance de l'exploitant l'exécution des obligations de surveillance.

Article 1.4.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 1,7 millions d'euros.

Ce montant est établi en tenant compte des dépenses liées à la mise en œuvre d'un programme de surveillance environnementale comprenant les aspects microsismiques, qualité de l'air, impact sur les eaux de surface et souterraines, jusqu'au terme fixé par le présent arrêté.

Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières.

La garantie constituée ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières ne sera requis qu'en cas de prise d'un nouvel arrêté fixant de nouvelles obligations de surveillance.

Article 1.4.5 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la surveillance de l'environnement.

Article 1.5.1:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les bénéficiaires de l'autorisation, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Chapitre 1.6 : Respect des autres législations et réglementations

Article 1.6.1:

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le règlement général de l'industrie extractive, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 2.1 : Programme d'auto surveillance

Article 2.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

L'exploitant poursuit son programme de surveillance des installations et du réservoir. En cas d'écart important, il en analyse les causes et prend les dispositions nécessaires afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets éventuels sur l'environnement.

Le programme d'auto surveillance fait l'objet d'un document écrit qui en précise les objectifs et les méthodes : contrôles effectués, points et périodicité des mesures, moyens internes ou sous-traités.

Les articles suivants rappellent et précisent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance. L'exploitant peut le renforcer sous sa responsabilité. Il en informe l'inspection des installations classées. Ce programme ne peut être allégé ou suspendu sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.2.1 : Auto surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant poursuit son programme de surveillance de l'environnement dans les milieux susceptibles d'être affectés par une éventuelle fuite du réservoir, ou du puits. Cette surveillance s'exerce dans le voisinage du puits d'injection.

Ce programme a pour objectif de vérifier les conclusions d'ores et déjà acquises du bon confinement, par le réservoir et par le puits d'injection, du gaz injecté. Il continue à faire l'objet d'un programme détaillé précisant les localisations des prélèvements.

La surveillance des effets sur l'environnement satisfait au programme suivant :

Lieux	Paramètres	Fréquence
Eaux de surface		
Arribeu (2 stations)	Physico chimie* et bio indicateurs**	Semestriel
La Juscle	Physico chimie et bio indicateurs	Semestriel
Eaux souterraines		

Nappe*** alluviale du gave de Pau	Physico chimie et rapport isotopique du carbone pour 3 forages	Semestriel
Nappe*** des sables infra molassiques	Physico chimie et rapport isotopique du carbone pour 3 forages	Semestriel
Sols		
Analyse des gaz du sol		
34 points de mesures répartis en surface à l'aplomb du réservoir	Flux et concentration en CO ₂ Rapport isotopique du carbone aux points référencés par l'exploitant 1,2,16,24,25,28 avec extension à l'ensemble des points en cas de flux ou concentration anormale	Annuel (décembre)
	Flux et concentration en CH ₄ Rapport isotopique du carbone en cas de concentration anormale	
* contrôles Physico chimiques : pH, dosage des nitrates, phosphates, sulfates, formes minérales et organiques du carbone, hydrocarbures totaux, HAP, métaux		
** bios indicateurs: IBD ; IBGN		
*** dans au moins trois stations de mesure		

L'exploitant détermine les modalités de traitement de l'information, et en particulier les valeurs seuils ou indicateurs, lui permettant de détecter toute anomalie dans le milieu pouvant être la conséquence d'une fuite du réservoir et de décider le cas échéant des investigations complémentaires à mener voire des mesures à prendre sur l'injection.

L'analyse de pH réalisée dans les eaux superficielles et souterraines utilise des méthodes permettant de garantir la fiabilité de la mesure, notamment en évitant toute possibilité de dégazage -inversement d'apport- de CO₂- même faible, entre le prélèvement et la mesure du pH.

Article 2.2.2 : Auto surveillance sismique

L'exploitant poursuit la surveillance dont le but est de vérifier l'absence de mouvements du sous-sol induits par les opérations d'injection. A cet effet, le dispositif mis en place est conçu et exploité de façon à distinguer les mouvements du sous-sol d'origine naturelle, et ceux éventuellement induits par l'injection de CO₂.

Le dispositif de surveillance et de R&D est fondé sur la mise en place d'un réseau d'écoute sismique, constitué de sept puits périphériques implantés autour du puits d'injection.

Ces équipements font l'objet d'un programme de vérification et de maintenance. Le nombre minimal de détecteurs nécessaire à la surveillance garanti en toute circonstance parmi les détecteurs du réseau en place est de 5.

L'exploitant détermine les modalités de traitement de l'information, et en particulier les seuils d'alerte, lui permettant à tout moment de détecter toute anomalie dans le comportement du réservoir.

Dans l'hypothèse de la détection d'un séisme de magnitude supérieure à 5 survenant dans la zone sismotectonique du puits, l'exploitant procède à la vérification des installations. Le résultat des vérifications est porté à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 2.3.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance. Il les analyse et les interprète en particulier, lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement.

Article 2.4.1 :

L'exploitant établit et adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année n+1, pour l'année n un bilan d'exploitation portant sur la période écoulée.

Ce bilan comprend sur la période considérée, l'ensemble des données relatives :

- aux résultats des opérations de vérification et de maintenance,
- aux résultats des mesures d'auto surveillance de l'environnement,
- aux dysfonctionnements et incidents éventuels, en rappelant les mesures correctives et préventives prises.

Il comprend une analyse de ces données par l'exploitant et son avis sur la conformité des résultats.

L'exploitant communique également à cette occasion son analyse des enseignements tirés, à ce stade de l'expérimentation, et en particulier expose les résultats concrets obtenus.

Sous réserve de confidentialité ce bilan est communiqué au président de la CLIS, et après diffusion aux membres de la CLIS, est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

TITRE 3 - ÉCHÉANCES

Chapitre 3.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 3.1.1 :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et de bilan intermédiaire,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 4 - DIVERS

Chapitre 4.1 : Affichage

Article 4.1.1

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Abidos, Artiguelouve, Aubertin, Gan, Jurançon, Lacq-Audéjos, Lagor, Laroin, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Parbayse, Pardies et Saint Faust.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Chapitre 4.2 : Exécution

Article 4.2.1 :

L'arrêté du 16 janvier 2014 modifiant les conditions dans lesquelles la société TOTAL E&P France est autorisée à exploiter un pilote de production, de captage, de transport et de stockage géologique de CO₂ est abrogé.


L'arrêté préfectoral du 25 février 1981 déclarant d'utilité publique la mise en place d'une canalisation de transport de gaz brut entre les puits producteurs de PAU EST et le Centre de PONT d'AS et l'établissement de servitudes autour des puits producteurs et de part et d'autre de la canalisation est également abrogé.

Article 4.2.2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Jurançon, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'environnement, les inspecteurs de l'environnement et des mines placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TOTAL E&P France.

Fait à PAU, le **16 NOV. 2015**

Le Préfet,


Le Gouverneur du Département de la Haute-Garonne
Jean-Michel PÉYRAT

GLOSSAIRE

CH ₄	Méthane
CLIS	Commission Locale d'Information et de Suivi
CO	Monoxyde de carbone
CO ₂	Dioxyde de carbone
CODERST Technologiques	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
COV	Composés organiques volatils
DCO	Demande chimique en oxygène
H ₂ S	Hydrogène sulfuré
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
IBD	Indice biologique Diatomée
IBGN	Indice Biologique Global Normalisé
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
MES	Matières en suspension
NO _x	Oxydes d'azote
SO ₂	Dioxyde de soufre